

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a été élaboré après concertation de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il s'applique à tous : élèves, parents, personnels.

L'inscription d'un élève par sa famille vaut adhésion au règlement intérieur du collège et engagement à le respecter.

Le règlement intérieur contribue à l'instauration entre toutes les parties (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance, de respect mutuel et de coopération indispensable à l'éducation et à l'apprentissage. Il fixe les règles de fonctionnement du collège, rappelle les droits et obligations de chacun et en définit les modalités d'application.

PRINCIPE

L'éducation est un droit reconnu à toute personne. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. Il favorise l'épanouissement des capacités intellectuelles et morales de l'élève.

LE COLLÈGE : lieu d'apprentissages, de travail et d'éducation

OBLIGATION SCOLAIRE : L'ELEVE EST ASTREINT A SUIVRE TOUTES LES ACTIVITES DE LA CLASSE, JUSQU'A LA DATE OFFICIELLE DES VACANCES.

A - HORAIRES

	Ouverture des Portes	Horaires des cours
Lundi, mardi, Jeudi et Vendredi	8 h	8 h 30 -> 12 h 30 et 13 h -> 17 h
Mercredi	8 hs	8 h 30 -> 12 h 30 Retenues de 13 h à 15 h

B - ATTITUDE GENERALE

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue correcte, adaptée à la discipline enseignée : les tenues indécentes, laissant apparaître des sous-vêtements, excentriques, dangereuses, provocantes ou négligées, en somme pas adaptées au lieu et à la situation, ne sont pas acceptées. Certains piercings dangereux sont interdits (dangereux pour la pratique sportive). **La politesse et le respect sont de rigueur entre tous les usagers du collège.**

Aucun objet ou document non indispensable au travail scolaire ne doit être introduit dans l'établissement. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de vol.

Tous les objets dangereux sont strictement interdits dans l'établissement (canif, couteau, cutter, briquet, pétard, arme...).

L'introduction ou l'absorption de toute substance toxique ou illégale (alcool, tabac...) est strictement interdite.

Le port d'un « couvre-chef » (casquette, chapeau, bonnet, foulard...) n'est toléré que dans la cour. A ce titre, tous les élèves doivent avoir la tête découverte à l'intérieur des locaux.

L'utilisation du téléphone portable ou de tout appareil de diffusion et/ou d'enregistrement sonore ou vidéo est interdit dans toute l'enceinte du collège et durant le temps scolaire (loi n° 2018 -698 du 3 août 2018 ainsi que l'article L511-5 du Code de l'éducation). Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). **Les portables doivent être éteints.** En cas de motif sérieux, les élèves pourront joindre leur

famille, avec leur portable, à la vie scolaire, après y avoir été autorisé par le personnel de Direction et/ou de Vie Scolaire, sous la surveillance d'un personnel de Vie Scolaire. En cas de confiscation, le portable sera conservé dans les bureaux de la Direction et rendu aux représentants légaux dans la journée.

Aucun vol, aucune agression physique ou morale (violences, intimidations, menaces, brimades, insultes...) ne seront admis.

Les inscriptions sur les murs ou le mobilier et les dégradations donnent lieu à réparation et sanction.

C - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

- **Absences** : Elles sont relevées par l'adulte responsable du groupe d'élèves et transmises à la Vie Scolaire qui en avise les familles.

Toute absence d'un élève doit être signalée par son responsable légal dès la première heure de cours, puis justifiée par écrit à la Vie Scolaire dès le retour au collège (carnet de liaison). **Au-delà de 4 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement, sur information du Conseiller Principal d'Education, **est dans l'obligation de signaler ce défaut d'assiduité à Madame la DASEN**. Durant une absence, l'élève consultera le cahier de textes numérique de la classe et prendra ses dispositions pour rattraper les cours.

- **Retards** : Le retard est exceptionnel ; les retardataires seront autorisés à se rendre en cours par la Vie Scolaire. Le responsable légal sera tenu de signer le carnet de liaison : page retards.

Les retards abusifs seront sanctionnés.

- **Organisation des heures de permanence** : Pendant les heures de permanence, les élèves ont la possibilité de se rendre en étude ou au CDI ; ils doivent se ranger aux emplacements prévus.

En étude, l'élève doit immédiatement effectuer son travail personnel en silence, sous l'autorité du surveillant. Si toutefois l'élève n'a pas de tâche scolaire, une série de manuels est à la disposition des surveillants, afin de lui donner du travail.

- **L'Education Physique et Sportive est un enseignement obligatoire**. Seul un médecin peut déclarer un élève inapte, précisant s'il s'agit d'une inaptitude de tout sport ou d'une activité particulière (un certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours) ; possibilité de s'adresser au médecin scolaire.

Une tenue spéciale est obligatoire en éducation physique. Il s'agit d'un short ou d'un survêtement, d'un tee-shirt et d'une paire de chaussures de sport, d'un vêtement de pluie. Son absence ne peut justifier un manquement à la séance d'EPS.

Dispense inférieure à 1 mois : La présence de l'élève dans le cours est obligatoire ; celui-ci participe à des activités liées à l'objectif du cours d'EPS. Uniquement en cas de motricité réduite de l'élève (béquille, plâtre...), l'enseignant peut autoriser l'élève à se rendre en étude.

Dispense supérieure à 1 mois : L'élève devra présenter un justificatif médical. Si le cours d'EPS est placé en début ou fin de journée, l'élève pourra être autorisé à entrer lors de la première heure de cours suivant. Il pourra quitter l'établissement après la dernière heure, si les parents en font la demande par courrier adressé au Conseiller Principal d'Education. Pour les dispenses supérieures à 3 mois, utiliser l'imprimé spécifique de la médecine scolaire à retirer à l'infirmerie.

- **Le carnet de liaison** (délivré gratuitement en début d'année, payant en cas de perte au cours de l'année) est le principal moyen de communication entre les familles et le collège. Il doit être consulté et signé régulièrement par le responsable légal et contrôlé par l'équipe éducative. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession.

L'oubli, la perte ou la falsification du carnet dans un acte volontaire entraîneront une sanction.

- **Evaluation et bulletins scolaires** : Les élèves doivent se soumettre au contrôle des connaissances (oral, pratique, écrit) qui leur est imposé. L'absence à un contrôle pourra mettre l'élève dans l'obligation de se soumettre à une évaluation, si l'enseignant le demande.

Tout travail non fait ou non rendu à la date voulue, pourra être noté zéro.

Le **bulletin périodique** établit la synthèse des résultats, du travail et du comportement de l'élève durant la période considérée. Il sera transmis aux parents. **A l'issue des conseils de classe, des mentions peuvent être décernées par le conseil de classe : encouragements, félicitations et tableau d'honneur.**

- **Rencontres parents professeurs** : Elles sont organisées lors des 1^{er} et 2^{ème} trimestres, et permettent aux parents de rencontrer tous les enseignants de leur enfant. Au besoin, ne pas hésiter à prendre rendez-vous auprès du professeur principal ou d'un enseignant, par l'intermédiaire du carnet de liaison.

- **Sorties pédagogiques et voyages scolaires** : Les sorties pédagogiques obligatoires sont gratuites. Les autres sorties éducatives et les voyages scolaires sont payants. En cas de difficultés financières, les familles peuvent solliciter une aide du Fonds Social Collégien : le dossier est à retirer auprès de l'assistante sociale.
- **Des casiers à cartables** sont attribués aux demi-pensionnaires, prioritairement, dans l'ordre suivant : 6°, 5°, 4° et 3°. Chaque élève est responsable de son casier, dont le contenu doit être conforme au présent règlement ; les éventuelles dégradations sont à la charge de l'élève.
- **Utilisation de la salle multimédia : pôle informatique**. Pour un travail, sous la responsabilité d'un adulte.
- **Manuels scolaires** : ils sont fournis gratuitement en début d'année ; leur état est porté sur une fiche individuelle que les parents doivent retourner signée au collège, annotée ou non d'éventuelles modifications ; tout livre perdu, quel que soit son état ou tout livre prêté en bon état rendu détérioré, sera facturé.

D - CONDITIONS D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DU CDI. PRET DES LIVRES

Le CDI est un lieu d'apprentissages et de recherches qui assure trois fonctions :

- Favoriser la lecture et promouvoir le goût de lire.
- Mettre à la disposition des élèves toutes les informations nécessaires à leur travail scolaire et à leur projet d'orientation.
- Assurer la formation des élèves à l'utilisation des outils documentaires.

Horaires d'ouvertures aux élèves : Lundi – Mardi – Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h ; le Vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h à 15h. Fermé durant la récréation de 16 h.

LE COLLEGE : organisation générale

1 - ENTREES ET SORTIES

- Les élèves ne sont pas autorisés à demeurer sur le parking : ils entrent immédiatement dans l'établissement.
- Aucune sortie n'est autorisée entre les cours.
- Les heures d'entrée et de sortie sont déterminées par l'emploi du temps de la classe :
 - Pour les demi-pensionnaires : 8 h 30 -> 17 h ;
 - Pour les autres, l'accueil s'effectue selon leur emploi du temps .

Toute modification doit être sollicitée par écrit au Conseiller Principal d'Education ; cette demande constitue une décharge de responsabilité du collège à l'égard de l'élève. En cas de fugue de l'élève, la responsabilité du collège n'est pas engagée.

2 - MOUVEMENTS ET CIRCULATION DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

Par mesure de sécurité et afin de préserver le travail de chacun, les élèves doivent circuler dans l'établissement calmement, sans cris ni bousculades et garder une attitude correcte.

- Les élèves ne sont pas autorisés à :
- pénétrer dans une salle de cours sans la présence d'un adulte.
 - se rendre en salle des professeurs.
 - se rendre derrière les bâtiments.
 - stationner dans les couloirs, les escaliers, les toilettes.
 - circuler en deux roues dans l'enceinte du collège
- Mouvements de 8 h 25, 10 h 35, 13 h 55, 16 h 05 : Les élèves se rangent dès la première sonnerie aux emplacements correspondants à leur salle ; l'enseignant vient chercher la classe dans la cour et accompagne les élèves suivant le plan de circulation défini.
 - Interclasses : Les élèves se rendent sans délai, en autonomie et **dans le calme** devant la salle de cours suivante et se rangent avant d'être autorisés à y entrer. (Les professeurs participent à la surveillance des mouvements d'interclasse).
 - Récréations : Les élèves se rendent immédiatement dans la cour.

- Accès aux installations sportives : sous l'unique responsabilité du professeur.

1 ^{ère} sonnerie		2 ^{ème} sonnerie	
8 h 25	Mise en rang dans la cour	8 h 30	Début des cours
9 h 25	Changement de cours	9 h 30	
10 h 20	RECREATION	10 h 40	Début des cours
11 h 30	Changement de cours		
12 h 30	Descente dans la cour		
13 h 55	Mise en rang dans la cour	14 h 00	Début des cours
14 h 55	Changement de cours		
15 h 50	RECREATION	16 h 05	Reprise des cours
16 h 00	Début des cours		
17 h 00	Fin de la journée		

3 - SERVICE DE LA DEMI-PENSION

Cf. règlement intérieur du service annexe d'hébergement.

4 - UTILISATION DES ASCENSEURS

Cf. règlement intérieur d'utilisation des ascenseurs.

5 - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

- **Infirmier** : Les horaires et jours d'ouverture seront indiqués par voie d'affichage. Tout élève malade doit être accompagné par un camarade à l'infirmier.

Quand l'infirmière est absente, l'élève malade sera accueilli à la Vie Scolaire ; aucun soin ne sera prodigué ; les parents seront contactés pour venir chercher leur enfant. Seuls les cas graves nécessiteront l'appel des services d'urgence.

- **Médicaments** : L'introduction de médicaments est interdite dans l'établissement. Les élèves qui doivent suivre un traitement déposeront les médicaments ainsi qu'un duplicata de l'ordonnance du médecin auprès de la Vie Scolaire. A ces seules conditions, l'absorption peut être autorisée.

- **Accidents** : Tout accident ou malaise qui survient dans l'enceinte du collège sera immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE, surveillant...).

Après un accident, la famille envoie au collège, dans les 48 heures, un certificat médical descriptif constatant le dommage ; elle déclare l'accident auprès de sa compagnie d'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le collège décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces consignes.

6 - SECURITE

- **Assurances** : L'assurance scolaire est obligatoire pour participer aux sorties éducatives, aux voyages scolaires et aux activités des sections sportives. Une attestation sera exigée à chaque rentrée.

7 - SERVICES ET ASSOCIATIONS INTERNES

- **Le psychologue de l'Education Nationale** (éducation, développement, orientation) assure une permanence au collège (horaires diffusés par affichage – prise de RDV auprès de la vie scolaire). Il participe au suivi, à l'aide et à l'accompagnement des élèves et des familles

- **L'Assistante Sociale** assure une permanence au collège (horaires diffusés par affichage). Elle a un rôle principalement tourné vers l'écoute, la médiation et la recherche de solutions des situations difficiles.

- **Le Foyer socio-éducatif** (FSE association loi 1901, sans but lucratif) coordonne et anime les activités socio-éducatives du collège. Une assurance contractée par le foyer couvre l'ensemble des activités qu'il organise. L'adhésion au FSE est un acte volontaire concrétisé par une cotisation annuelle.

- **L'Union Nationale du Sport Scolaire** (UNSS), animée par les professeurs du collège, a pour vocation de permettre l'épanouissement des qualités physiques et le sens des responsabilités de la vie collective.

Droits des élèves

8.1. Droits individuels

8.1.1. Droit à l'éducation et à la formation

- Droit à un enseignement et à une aide appropriée à son apprentissage.
- Droit à l'information concernant l'orientation scolaire et professionnelle qu'il peut prendre.
- Obligation jusqu'à 16 ans d'aller à l'école et d'y être accueilli.

8.1.2. Droit à l'information et à la liberté d'expression

Aucun document ne peut être distribué dans le collège sans l'accord préalable du chef d'établissement.

- Droit à la liberté d'opinion, de conscience et au respect du principe de laïcité.
- Droit à la liberté d'expression dans le respect du pluralisme et de la dignité d'autrui. Elle ne peut être revendicative, ostentatoire, provocatrice ni ne doit porter atteinte à l'enseignement et à l'obligation d'assiduité.
- Droit à l'information au travers des délégués élèves, du tableau d'affiche, des réunions, des documents distribués par la vie scolaire.

8.1.3. Droit au respect de la personne et à la protection

- Droit au respect de la personnalité et de ses convictions.
- Droit à la protection contre toute agression morale ou physique.
- Droit à de bonnes conditions de travail dans le calme et l'ordre.

8.1.4. Droit au respect du travail

- Droit à la reconnaissance des efforts fournis.
- Droit au respect de son matériel et de ses biens.

8.2. Droits collectifs

8.2.1. Droit d'expression collective

- Droit donné uniquement aux délégués élèves. Ils recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment au chef d'établissement. Ils reçoivent une formation.

8.2.2. Droit de réunion

- Seuls les délégués élèves peuvent être à l'initiative de ce droit et uniquement pour l'exercice de leur fonction : représentation des élèves en conseil – Aucune réunion ne peut avoir lieu sans l'accord du principal.

8.2.3. Droit de bénéficier d'une information sur les risques et les dangers dont peuvent être victimes les mineurs par des campagnes de préventions organisées par le Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté.

Devoirs et obligations des élèves

La loi du 10 juillet 1989 énonce comme principe les obligations qu'ont les élèves à être assidu, à accomplir le travail demandé, à respecter des règles de vie scolaire. Les libertés reconnues aux élèves ne renient pas leurs obligations.

8.3. Neutralité et laïcité

Tous les membres de l'établissement sont soumis au respect de la neutralité et de la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

8.4. Assiduité et travail scolaire

Tout élève se doit d'être assidu en assistant aux cours, aux études, aux soutiens, aux options choisies en début de cycle, aux séances d'information et aux examens de santé. De plus, l'élève doit se soumettre aux contrôles de connaissances et rendre le travail demandé dans les délais impartis. Pour que l'enseignement dispensé soit bénéfique à tous, l'élève doit être attentif et appliqué, d'être toujours en possession de son matériel et respecter, par le silence, le travail du corps enseignant.

8.5. Tenue

Tous les membres de la communauté éducative ne sont acceptés que dans une tenue correcte et propre. Les tenues indécentes, provocantes ou négligées ne sont pas tolérées.

Dans le cas de tenue vestimentaire inappropriée, l'équipe de direction et la Conseillère Principale d'Education statueront sur le bien-fondé d'un changement éventuel de tenue.

A titre d'exemple non exhaustifs, sont donc proscrits les vêtements laissant voir la poitrine, le ventre, le bas du dos ou les sous-vêtements, tels que : dos nus, bustiers, shorts courts, mini-jupes, pantalons troués ou portés trop bas, ainsi que les talons trop hauts.

Toute personne dont la tenue sera considérée comme inappropriée à la vie du collège, devra se faire apporter un change ou portera un vêtement du collège.

Le port d'un couvre chef n'est autorisé que dans la cour.

Une tenue spéciale est obligatoire en éducation physique. Il s'agit d'un short, ou d'un survêtement, d'un tee-shirt et d'une paire de chaussures de sport. Son absence ne peut justifier un manquement à la séance d'EPS.

8.6. Respect d'autrui et du cadre de vie

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative ainsi que leur biens. Les locaux et le matériel scolaire doivent être respectés et maintenus en bon état d'utilisation. Toute dégradation de matériel sera à la charge des familles et entraînera, pour l'élève, une sanction. Elèves et professeurs sont responsables des salles qu'ils occupent. La salle de cours doit être protégée de toute nuisance, afin de préserver la concentration des élèves et des professeurs. Les interventions se limiteront donc et lorsqu'elles seront nécessaires, elles se dérouleront dans le calme et le respect.

8.7. Devoir de n'user d'aucune violence

Aucun membre de la communauté éducative, élève ou adulte, ne doit user de violence physique. Insultes, menaces, vulgarité, attitudes provocatrices, agressives ou susceptibles de constituer une pression sur d'autres élèves ou de troubler l'ordre sont strictement proscrites. Chacun se doit d'adopter un comportement responsable et doit signaler à un adulte de l'établissement tout problème (bagarre, intimidation, chantage, racket, menaces physiques, etc...). Le personnel de l'établissement a le devoir de privilégier le dialogue.

8.8. Le collège est un lieu public, toutes les effusions d'affection qui sont du domaine du privé doivent le rester et donc se dérouler à l'extérieur de l'établissement.

9 - PUNITIONS ET SANCTIONS – MESURES DE RÉPARATION

A toute faute sera apportée une réponse adaptée ; dans le même temps, les responsables légaux seront prévenus.

• Les Punitions :

Les punitions relatives au comportement doivent se distinguer de celles relatives au travail personnel.

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations répétées, elles sont aggravées par la récidive :

- Confiscation du téléphone portable (Récupération : voir p1 : B – Attitude Générale)
- Rappel à l'ordre.
- Observation écrite sur le carnet de liaison.
- Travail supplémentaire.
- Participation à un travail d'intérêt général : entretien ou nettoyage.
- Excuses verbales ou écrites.
- Retenue le mercredi après-midi de 13 h à 15 h (l'élève se munira de son repas qu'il pourra prendre sur place). En cas d'absence non motivée à une retenue, l'élève ne sera pas admis en cours avant d'avoir effectué la dite retenue. Le transport ne peut être invoqué pour se soustraire à la retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours, en cas de violence, de perturbation volontaire de cours, d'atteinte à la dignité de la personne. Procédé exceptionnel, il est porté à la connaissance des parents. Suite à trois exclusions, une sanction sera prononcée.

• Les Sanctions prononcées par le chef d'établissement :

Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de **violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement**
- Lorsque l'élève commet **un acte grave** à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsque l'élève est l'auteur de **violence physique** envers un membre du personnel de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de Discipline.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Sanctions : (- article R511-13 du Code de l'éducation relatif à l'échelle des sanctions

- circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 concernant l'application de la règle, des mesures de prévention et des sanctions pour le second degré).

L'échelle règlementaire des sanctions applicables des sanctions est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécuté dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec un sursis. La sanction prononcée avec un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution.

Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre ;
- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;
- le sursis est levé et une nouvelle sanction est prise concomitamment. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total.

Toute sanction revêt une dimension pédagogique, afin de faire réfléchir l'élève sur son comportement.

Il ne peut être prononcé de sanction non prévue par le règlement intérieur.

Les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux fautes.

• **La Commission Educative alternative au Conseil de discipline**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend :

- La conseillère Principale d'éducation.
- Deux parents d'élève élu au CA.
- Deux enseignants élus par le CA.

Sont convoqués l'élève, ses parents ou représentants légaux, et toute personne pouvant éclairer la commission sur initiative du président de séance. (infirmière et/ou assistante sociale, psychologue de l'éducation nationale, professeur principal et un ou plusieurs professeurs de la classe ou autre personne)

(cf. l'article R511-19-1 2^{ème} alinéa du Code de l'éducation relatif à la composition et au fonctionnement de la commission éducative)

• **Le Conseil de discipline** : (Régi par les circulaires n°2014-059 du 27 mai 2014 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions » et la n°2011-112 du 1-08-2011 « RI dans les EPLE » ainsi que les articles R511-20 à 43 du Code de l'éducation). Il est saisi par le Chef d'Etablissement qui le préside et conduit les débats avec le souci de donner à la décision du conseil une portée éducative.

Comportements fautifs (liste non exhaustive) :

- Participation au désordre, courses et cris, crachats ...
- Tenue vestimentaire indécente et port d'un couvre chef dans les bâtiments.
- Usage et port de produits, objets dangereux et/ou interdits (cutter, couteau, ...).
- Dégradation et salissure de mobilier, de matériel, de bâtiment, ou de toute partie de l'établissement.
- Comportements perturbateurs.
- Mots grossiers, véhémence, insolence ou agression verbale envers un camarade ou un adulte.
- Déclenchement volontaire de l'alarme.
- Agression physique envers un camarade ou un adulte.
- Incitation à la haine raciale.
- Bizutage.

Introduction et/ou consommation de tabac, alcool, stupéfiants ...

- Toute faute qui porterait atteinte à la dignité, à la sécurité ou à l'intégrité d'autres personnes.

Fautes liées aux manquements au travail scolaire (liste non exhaustive) :

- Retards répétés.
- Matériel oublié, classeur ou cahier non à jour ou non rangés.
- Travail écrit ou oral non rendu ou bâclé, cours non rattrapés après absence, devoirs non rendus dans les délais ou punition non rendue ou incomplète.
- Tricherie pour un devoir à la maison ou un contrôle en classe, falsification de signature ...
- Refus de travailler en cours ou en étude.

10 - RELATIONS ENTRE LE COLLEGE ET LES FAMILLES : DROITS ET DEVOIRS

10.1. Droit à l'information

Le collège doit informer les familles sur le fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement ainsi que sur l'ensemble de la vie au collège et sur le travail de leur enfant.

10.2. Droit au dialogue

En cas de difficulté, de problème, les parents ont le droit de rencontrer toute personne de la communauté scolaire concernée pour envisager avec elle la réponse la mieux adaptée dans l'esprit de partenariat et de partage des tâches.

10.3. Droit à la représentation et droit de s'investir

Les parents ont le droit d'être représentés dans toutes les instances : conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, commission permanente et Commission de Vie Scolaire, Commission hygiène et sécurité et dans toutes les instances prévues par la loi. Ils peuvent aussi devenir membres du bureau du FSE.

10.4. Devoir et suivi de scolarité

Les familles ont le devoir d'être en relation avec le collège pour assurer le suivi de la scolarité de leur enfant.

En particulier, la famille a l'obligation de répondre rapidement à toute demande de rendez-vous formulée par le collège.

Les parents doivent s'assurer que le travail demandé est fait par leur enfant.

10.5. Principaux interlocuteurs et instruments de communication

Le principal, le principal adjoint et le gestionnaire reçoivent sur rendez-vous, à solliciter auprès du secrétariat en annonçant l'objet de l'entretien.

Le Conseiller Principal d'Éducation est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves pour tout problème lié à la vie scolaire. Si l'entretien doit être long, il convient de prendre rendez-vous.

Les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous demandé par l'intermédiaire du carnet de liaison de l'élève. Le professeur principal recueille et fait la synthèse des divers renseignements concernant la scolarité de l'élève. Il assure la liaison entre l'équipe pédagogique et la famille dont il est l'interlocuteur privilégié pour tout problème lié à la scolarité.

Le psychologue de l'Education Nationale, le médecin scolaire, l'Infirmière et l'Assistante Sociale reçoivent les élèves et les familles sur rendez-vous en fonction de leur horaire de présence au collège.

Le cahier de texte et le carnet de liaison sont pour la famille des moyens d'information primordiaux. Ils doivent être en bon état et consultés fréquemment par les parents, qui doivent veiller à ce que ceux-ci ne se transforment pas en journal personnel et ne comportent pas d'image ou de texte de nature choquante. Ils peuvent être contrôlés par tout membre de l'équipe éducative.

Le cahier de texte numérique de la classe est rempli par tous les professeurs qui consignent à chaque heure de cours le contenu de la séance et le travail donné pour la fois suivante. Il est consultable numériquement par les parents.



Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration le 12/03/2019